



Code UE (Cocher l'UE)	<input type="radio"/> UE 666 – 2 (obs.) <input type="radio"/> UE 666 – 4 (inter.)
Rentrée le	
Restituée le	

CONVENTION DE STAGE – SECTION ASSISTANT EN LOGISTIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

NOM, PRENOM DE L'ETUDIANT :

EXEMPLAIRE : ETUDIANT LIEU DE STAGE EAFC Tournai SUPERVISEUR

ANNEE SCOLAIRE/ACADEMIQUE :

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES

Sous l'autorité directe du Chef d'établissement,

Fait en **quatre exemplaires originaux**, chaque partie ayant la sienne.

1 – Etudiant-stagiaire	2 – Responsable (administratif) du stagiaire sur son lieu de stage	3 – Superviseur de stage de l'EAFC Tournai
« Lu et approuvé » pour la présente convention et l'acceptation entière du règlement des stages ci-joint	« Lu et approuvé » pour la présente convention et l'acceptation entière du règlement des stages ci-joint	« Lu et approuvé » pour la présente convention et l'acceptation entière du règlement des stages ci-joint
Date :	Date :	Date :
Signature	Signature	Signature
4 – La direction de l'EAFC Tournai		Cachet de l'EAFC Tournai
« Lu et approuvé » pour la présente convention et l'acceptation entière du règlement des stages ci-joint		
Date :		
Signature		

A défaut des signatures, du cachet de l'EAFC Tournai et de la transmission des informations annexes, la présente convention est nulle et ne pourra en aucun cas être utilisée dans le cadre de l'exécution d'un stage.

DEFINITIONS PREALABLES

Il faut entendre par :

Responsable du stagiaire sur son lieu de stage : personne qui assume la responsabilité du stagiaire sur les plans administratif et juridique.

Maître de stage (ou tuteur) : personne chargée du suivi du stagiaire sur le terrain professionnel.

Superviseur de stage : chargé de cours qui encadre le stagiaire à l'EAFC Tournai.

Stage : le stage fait partie intégrante de la formation de l'étudiant telle que prévue dans les textes légaux, notamment le Décret du 16 avril 1991, qui précisent que :

« ... il faut entendre par : activités d'enseignement : ... c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués. »¹

L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant de compléter sa formation par une pratique professionnelle ACTIVE en situation réelle, de mettre en pratique les connaissances acquises dans les différents cours de la section où l'étudiant est dûment inscrit, d'évaluer ses aptitudes, de tester ses capacités d'intégration dans une équipe de professionnels et de remédier aux éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer.

L'entreprise ou institution s'engage à respecter cet objectif et à ne pas s'en écarter en confiant à l'étudiant des tâches sans rapport avec sa future activité professionnelle.

PERSONNES DE CONTACT

EAFC Tournai	Représenté par (Nom, Prénom et fonction au sein de l'établissement) : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____
Etudiant	Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____
Lieu de stage	Institution/Entreprise : _____ Représentée par (Nom, Prénom et fonction) : _____ _____ Adresse du lieu de prestation : _____ Code postal : _____ Localité : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____ N° Entreprise : _____ Nom service SEPPT ² : _____ N° de tél : _____ Maître de stage/Tuteur (Nom, Prénom, fonction et gsm) : _____ _____

¹ Voir notamment l'article 5bis, 2° du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 et l'article 2, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 du 20 juillet 1993.

² Service externe pour la prévention de la protection du travail, si d'application au lieu de stage.

REGLEMENT

Article 0 : Aucun stage ne peut commencer avant que les 4 exemplaires de la convention n'aient été signés par les 4 parties. Toute heure prestée avant les signatures par TOUTES les parties ne peut être comptabilisée dans le nombre requis pour le stage.

Article 1 : Organisation du stage

Les étudiants doivent, au cours de leurs études, être occupés en qualité de stagiaire aux prestations limitées au calendrier ci-joint, dans la spécialité ou la section à laquelle ils appartiennent.

La fréquence horaire peut varier ; toutefois, les étudiants ne peuvent prester leurs heures de stage pendant les heures de cours prévues à l'horaire.

La durée journalière des prestations est fixée à l'**annexe I** ("Horaire des prestations"), conformément à la convention collective de travail (CCT) du secteur concerné.

Article 2 : Assurances

Les stagiaires sont assurés par l'E AFC Tournai contre les accidents de travail pouvant survenir pendant l'exécution du stage et sur le chemin du stage (ETHIAS police n°45.103.05).

En cas d'accident, la personne responsable de l'entreprise/institution réclamera le jour même un formulaire officiel de déclaration d'accident à l'établissement, le remplira et le transmettra, dans les plus brefs délais, à l'E AFC Tournai qui effectuera les démarches auprès de la Société d'assurances.

Il appartient, néanmoins, à la personne responsable de l'entreprise/institution de se renseigner auprès de son organisme assureur si le fait d'engager un stagiaire augmente le risque et de faire étendre au stagiaire la couverture de son assurance "Responsabilité civile".

Article 3 : Activités du stagiaire

L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant de compléter sa formation théorique par une pratique professionnelle **ACTIVE** en situation réelle, de mettre en pratique les connaissances acquises dans les différents cours de la section où l'étudiant est dûment inscrit, d'évaluer ses aptitudes, de tester ses capacités d'intégration dans une équipe de professionnels et de remédier aux éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer.

L'entreprise ou institution s'engage à respecter cet objectif et à ne pas s'en écarter en confiant à l'étudiant des tâches sans rapport avec sa future activité professionnelle.

En ce qui concerne sa situation juridique, l'étudiant continue à relever de l'E AFC Tournai ; il n'existe entre lui et l'entreprise ou l'institution qui l'accepte en stage aucun engagement de louage d'ouvrages ; il est considéré comme stagiaire.

L'AR du 21/09/2004³ assimile l'étudiant stagiaire à un travailleur du maître de stage même lorsqu'il n'y a pas rémunération. Ceci implique que le respect des dispositions de la réglementation du travail incombe au maître de stage.

Le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne peut donc être mise à charge de l'entreprise ou institution de ce chef.

Cette situation ne s'applique que dans la mesure où le stagiaire et l'entreprise/institution ne sont pas liés par un contrat de travail en vigueur pendant la durée du stage.

Article 4 : Evaluation du stagiaire

Le maître de stage complétera la fiche d'appréciation prévue à cet effet.

Article 5 : Congés scolaires du stagiaire

Selon les exigences du métier, le stage pourra avoir lieu durant la période des congés scolaires sous réserve d'acceptation des différentes parties (sauf particularités de la Section suivie, voir ROI de Section).

Dans ce cas, une dérogation et un accord préalable de la direction de l'E AFC Tournai sont nécessaires.

Article 6 : Collaboration entre le maître de stage et l'E AFC Tournai

Le maître de stage accepte de collaborer avec l'E AFC Tournai, de communiquer sans réserve et méthodiquement tous les éléments susceptibles d'améliorer les qualités professionnelles du stagiaire qui lui est confié :

- il fournira, au superviseur de stage de l'E AFC Tournai, toutes les indications utiles quant à la conduite, l'assiduité, les capacités et les manquements ou obligations du stagiaire ;
- il s'engage à parapher le tableau des prestations effectuées et à compléter la fiche d'appréciation ;
- il informe la direction de l'E AFC Tournai de tout comportement intolérable ou absence (justifiée ou non) ;
- il autorise la direction de l'E AFC Tournai, le Service d'inspection, le superviseur et toute personne désignée par l'autorité scolaire/académique à vérifier SUR PLACE le respect de la présente convention.

³ Voir l'article 2, 1° de l'arrêté royal relatif à la protection des stagiaires du 21 septembre 2004.

Article 7 : Obligations du stagiaire

Le stagiaire doit se conformer aux dispositions du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise/institution, dispositions indispensables à la bonne organisation et qui sont dictées par des impératifs de sécurité et/ou de santé.

Le stagiaire s'engage en outre à :

- se conformer aux exigences vestimentaires émises par le maître de stage dans le respect des normes du métier ;
- respecter strictement les horaires imposés par l'entreprise/institution ;
- ne pas divulguer les processus d'exploitation et de gestion dont il aurait connaissance, ni tout autre renseignement à caractère confidentiel ;
- solliciter une autorisation pour utiliser tout type de documents issus de son lieu de stage ;
- se montrer assidu et consciencieux dans la réalisation de ses tâches ;
- se montrer poli, discret et digne vis-à-vis de toute personne se trouvant sur les lieux de stage ;
- ne pas émettre de propos pouvant nuire à l'image du lieu de stage et de son personnel (médisances, colportage de rumeurs ...).

Le stagiaire s'engage à respecter les dispositions qui lui ont été communiquées lors de la séance de présentation des stages de la section.

Article 8 : Obligations du maître de stage

Le maître de stage est en possession du titre requis pour exercer la profession en relation avec le stage.

Il remettra au stagiaire le règlement de travail de son entreprise/institution et se tiendra à disposition pour tout éclaircissement éventuel.

Il acceptera :

- de veiller à la sécurité du stagiaire, notamment en lui fournissant tout équipement de protection spécifique au lieu de stage ;
- de veiller à l'accompagnement des tâches précisées et détaillées dans le programme de l'unité d'enseignement (il veillera à ne pas laisser le stagiaire livré à lui-même) ;
- d'évaluer le stagiaire périodiquement ;
- de respecter les règles en matière de RGPT et le Code de bien-être au travail ;

Article 9 : Présences du stagiaire

Le stagiaire aura l'obligation de :

- prévenir immédiatement le maître de stage et le superviseur de stage en cas d'absence ;
- justifier toute absence, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables, par un certificat médical, une attestation légale telle que prévue en matière de législation sociale ;
- convenir, avec les parties prenantes à la présente convention, des dates de récupération en dehors des heures de cours en cas d'absence justifiée de l'étudiant ;

Pour les absences non justifiées, le chef d'établissement ou son délégué en cette matière appréciera le motif d'absence.

Article 10 : Rupture de contrat

Le stagiaire reconnaît qu'en cas d'inconduite, de mauvaise volonté, de violation délibérée des dispositions du règlement du travail, des dispositions du règlement général des études ou de la présente convention dont il a accepté l'application au début du stage, d'absences injustifiées, l'entreprise/l'institution ou l'EAFC Tournai pourra mettre fin à la présente convention.

Si la rupture de la convention est envisagée par le représentant de l'entreprise ou institution pour l'un ou l'autre des motifs spécifiés, il en informera par écrit la direction de l'EAFC Tournai dans les délais les plus brefs.

Article 11 : Clause de non-responsabilité

Les modalités pratiques du stage, telles que l'horaire, le lieu où s'exerce l'activité ..., doivent être conformes aux exigences de la présente convention.

Tout changement devra être communiqué immédiatement aux parties prenantes, il sera ponctuel, motivé et approuvé par celles-ci.

L'absence d'approbation par l'ensemble des parties engage la responsabilité exclusive du stagiaire et non celle du chef d'établissement, ni celle du superviseur de stage, même après signature de la présente convention.

Jour(s) de fermeture éventuel(s) :

Modifications éventuelles de l'horaire, à titre exceptionnel (voir Art. 11) :

TOTAL (minimum 200 h.) :			heures		
Validation finale par l'ICU ⁵					

Jour(s) de fermeture éventuel(s) :

Modifications éventuelles de l'horaire, à titre exceptionnel (voir Art. 11)

⁵ Infirmier(e) Chef d'Unité, infirmier(e) en chef.